

Règlement 2023-002

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 342 452 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DE LA NEIGE

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la construction d'un lieu d'élimination de la neige rencontrant les normes du ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques;
- CONSIDÉRANT que ce règlement d'emprunt est requis afin de se conformer à une ordonnance du ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Papineauville juge opportun d'adopter un règlement d'emprunt au montant de 1 342 452\$ à ces fins;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 1^{er} février 2023;
- CONSIDÉRANT qu'un dépôt du présent règlement a été effectué lors de la séance du 1^{er} février 2023;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux de construction d'un lieu d'élimination de la neige rencontrant les normes du ministère de l'Environnement et des changements climatiques selon l'estimation détaillée au montant de 1 406 918 \$ préparée par le Groupe Laurence en date du 20 janvier 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MONTANT AUTORISÉ

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 342 452 \$ pour les fins du présent règlement représentant le total des dépenses plus les taxes nettes.

ARTICLE 4 MONTANT ET DURÉE DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 1 342 452 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la municipalité de Papineauville, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 ESTIMATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 TRAVAUX SUBVENTIONNÉS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion:	1 ^{er} février 2023
Présentation du projet de règlement :	1 ^{er} février 2023
Adoption du règlement:	14 février 2023
Avis public ouverture de registre :	N/A
Ouverture du registre référendaire :	N/A
Scrutin référendaire:	N/A
Approbation ministérielle:	7 mars 2023
Avis de promulgation:	13 mars 2023

Paul-André David
Maire

Martine Joannis
Greffière-trésorière